

# Réglementation

de l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département de l'Isère

## PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES

- La pêche de toute espèce de Lamproie est interdite, et en particulier la lamproie de Planer.
- La pêche en marchant dans l'eau est interdite de l'ouverture au 30 avril inclus :**
- dans la Bourne, sur le tronçon compris entre le pont Picard et la confluence du canal de fuite EDF,
- dans le Glandon, depuis la confluence Bondeloge Isère,
- dans tout le bassin hydraulique de la Gère (affluents et sous-affluents inclus)
- dans le Guiers Mort depuis l'aval immédiat du Plan Basset jusqu'au niveau du pont Jean Lioud.
- La pêche de l'anguille à son stade juvénile (civelle) et de l'anguille argentée (anguille d'avalais) est strictement interdite.**

## TAILLE MINIMUM DES POISSONS ET DES ECREVISSES

### Une Taille légale ! Pourquoi ?

La taille minimale de capture, fixée pour certaines espèces, a pour but de permettre à ces poissons de se reproduire au moins une fois avant d'être capturés.

Conformément aux dispositions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère :

- 0,23 m pour la truite fario et arc en ciel ainsi que l'omble et le saumon de fontaine et ce, pour les cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

**Par dérogation, la taille est portée à 0,25 m pour la truite fario pour le Bassin Versant de la Gère et de la Sévenne.**

- 0,35 m pour le corégone et ce pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau ;
- 0,30 m pour le blak-bass dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- 0,40 m pour le sandre dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- 0,09 m pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R 436-10 et ce, pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

**Rappel : la longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue. La longueur des écrevisses est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.**

**Les poissons ne faisant pas la taille minimale doivent être remis à l'eau immédiatement**

NB : Pour toutes autres espèces présentes en Isère, pas de taille minimale.

## NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

### REGLE GENERALE

- Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6 salmonidés (dont le corégone) y compris pour le lac de Monteynard et les lacs de montagne non classés.
- Le nombre de captures de carnassiers est fixé à 3 par jour dont 2 brochets.

### EXCEPTIONS

- Dans la Guiers Vif, Guiers Mort et Guiers et leurs affluents, et dans la Romanche, le nombre de captures de salmonidés par pêcheur et par jour, est fixé à 6 dont 1 ombre.
- Dans la Bourne, en aval du confluent de la Vernaison, le nombre de captures de salmonidés par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 3 ombres.

- de se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumières ou de feux, de matériel de plongée subaquatique ;
  - de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
  - de pêcher à la traîne ;
  - de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans l'eau des substances quelconques, dont l'action ou les réactions détruisent le poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
  - de jeter dans l'eau des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire ;
  - de se servir d'explosifs, de procédés d'électrocution, de produits ou moyens non autorisés ;
  - de pêcher dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement ;
- Dans le département de l'Isère, d'utiliser la bouteille, la carafe en verre ou le baril pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces sauf dans les lacs de montagne.**

## PARCOURS CAPTURE ET RELACHE DES POISSONS (NO KILL)

L'exercice de la pêche en No kill, avec hameçon sans arillon, est seule autorisée sur :

- la Bourbre à Bourgoin-Jallieu, du pont de Jallieu à l'aval jusqu'au pont de Ruy (pont du CD 54b) en amont, commune de Bourgoin-Jallieu ;
- la Rive à Bourg-d'Oisans, du pont Paradis à la maison Argentier ;
- la Gère à Vienne, du pont Charlemagne en amont à la passerelle Resdikian/JMA Placage Bois à l'aval (1 400 m) jusqu'au 31/12/2018 ;
- l'étang du Grand Glairon à St-Vincent-deMercuze, jusqu'au 31/12/2018 ;
- le Guiers à Miribel-les-Echelles, de la confluence avec le ruisseau Le Chenavas à l'amont jusqu'au pont du Curé à l'aval, jusqu'au 31/12/2018 ;
- le Guiers à Domessin et Romagnieu, 300 m à l'aval du barrage Cholat à Pont-de-Beauvoisin jusqu'au seuil du Gué d'Avaux (à Pont-de-Beauvoisin et Belmont (73) ;
- le Guiers à Voissant et St-Béron (73), de la sortie des gorges de Chailles jusqu'à l'embouchure avec l'Ainan ;
- la Jonche à la Mure, jusqu'au 31/12/2019, du pont de la Maladière en amont jusqu'au pont de Beau-regard en aval ;
- le Guiers Mort à St-Laurent-du-Pont, jusqu'au 31/12/2019, du pont de Fourvoirie en amont jusqu'au pont St-Bruno en aval ;
- le plan du lac du torrent le Vénéon à St-Christophe-en-Oisans, de la digue aval jusqu'au camping à l'amont ;
- l'étang de Champ-sur-Drac ;
- le ruisseau de Gerlette à Cognin les Gorges, jusqu'au 31/12/2019, en aval immédiat du Pont du Moulin pour la limite amont, jusqu'au pont de la route de Malleval pour la limite aval, soit 800 m ;
- l'Isère à Tullins, de la confluence Fure/Morge (pont de St-Quentin) jusqu'au lieu-dit Pont Rouge (aire d'autoroute de Poliénas), jusqu'au 31/12/2018.

**Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires habituelles pour pouvoir pêcher.**

## COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens suivants :

- Le Bens, le Bréda, la Bourne, le Glandon, le Drac, le Guiers, le Guiers Vif, l'Oron, le Rhône, la Vernaison, le lac de retenue EDF du barrage de Grand'Maison, il est fait application des dispositions les moins restrictives prévues dans les arrêtés permanents des départements concernés : l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, les Hautes-Alpes, la Loire, le Rhône, la Savoie.

## INTERDICTIONS PERMANENTES DE PÊCHE

- Il est interdit de pêcher :**
- dans le lac de retenue EDF du Verney (communes d'Allemond et Oz-en Oisans) lorsque le niveau s'abaisse au-dessous de la cote NGF 749 m, matérialisée par l'apparition de 2 bouées.
- à partir de la digue Nord du lac Mort ainsi qu'au droit de la prise d'eau sur une zone délimitée en rouge sur le site.
- dans le plan d'eau de la Rivoire, situé sur la commune de Vif, à l'Est du lit principal du Drac et en amont du pont routier du CD 63 dit "pont de la Rivoire".

## PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

**En 1ère catégorie :** les membres des AAPPMA ne peuvent pêcher qu'au moyen d'une ligne montée sur une canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, est autorisé dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- l'Isère, en amont du confluent avec le Drac
- la Bourne, en aval du confluent avec la Vernaison.
- les lacs de retenue EDF du Chambon, du Cheylas, du Flumet, de Grand'Maison, du Sautet, du Verney et de Choranche.

**En 2ème catégorie :** le nombre de lignes autorisé par membre d'une AAPPMA est fixé à 4 lignes montées sur canne, munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

- L'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre de 2 litres maximum pour la pêche des vairons servant d'amorces est autorisé dans les lacs de montagne.

## NOMBRE DE LIGNES AUTORISEES DANS LES PLANS D'EAU EDF

- | 1 <sup>ère</sup> cat.  | 2 <sup>ème</sup> cat.  |
|--|--|
| Plans d'eau : CHEYLAS, GRAND'MAISON, CHAMBON, SAUTET, FLUMET, VERNEY, CHORANCHE      | Plans d'eau : MONTEYNARD, ST-PIERRE-DE MEAROTZ, NOTRE-DAME-DE-COMMIERS, LAFFREY      |
| - Pêcheurs de la Réciprocité départementale et du club halieutique : <b>2 lignes</b> | - Pêcheurs de la Réciprocité départementale et du club halieutique : <b>4 lignes</b> |
| - Autres pêcheurs : <b>1 ligne</b>   | - Autres pêcheurs : <b>1 ligne</b>   |
| Plans d'eau : CURTILLARD, ENGIS  |  |
| - Pêcheurs de la Réciprocité départementale et du club halieutique : <b>1 ligne</b>  |  |
| - Autres pêcheurs : <b>1 ligne</b>   |  |

## PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Pendant la période de fermeture du brochet la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres, est interdite sauf sur :

- l'Isère classée en 2ème catégorie piscicole (en aval de la confluence avec le Drac)
- le Drac du pont rouge à Pont de Claix jusqu'à sa confluence avec l'Isère
- la partie sud du lac de Laffrey
- le plan d'eau de Notre-Damede-Commiers
- le plan d'eau de St-Pierre-de-Mearotz
- le lac de Monteynard-Avignonnet.

### Les appâts et amorces interdits sont :

- les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels ;
- les poissons qui ont une taille minimale de capture ;
- les poissons appartenant à des espèces protégées ;
- les poissons appartenant à des espèces non représentées et poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

L'emploi des asticots et autres larves de diptères (par exemple : tifs et ver de vase) est strictement interdit dans les eaux de 1ère catégorie.

### IL EST INTERDIT :

- de pêcher à la main, sous la glace, en troublant l'eau, en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par les poissons ;
- d'employer tout procédé, ou de faire usage de tout engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche; par contre, pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de la gaffe ou de l'époussette est autorisé ;

### Il est interdit de pêcher :

- sur le plan d'eau EDF du Flumet (commune d'Alleverd et St-Pierre-d'Alleverd) à partir des deux secteurs ci-après :
  - 1er secteur :** s'étendant d'un point situé à 100m à l'Ouest de l'ouvrage terminal de la galerie Belledonne, jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est du réservoir de sécurité ;
  - 2ème secteur :** s'étendant d'un point situé à 100 m à l'Ouest de la prise d'eau (entonnement de la galerie de Bramefarine) jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est de cette prise.
- sur le plan d'eau EDF du Cheylas (commune du Cheylas) à partir des deux secteurs ci-après :
  - 1er secteur :** 100 m de part et d'autre de l'axe de la conduite venant de l'usine ;
  - 2ème secteur :** 100 m de part et d'autre du pont enjambant le canal de fuite, côté bassin et côté aval.
- sur l'Isère en aval du barrage de St-Egrève/Noyarey (lot B2) sur un tronçon de 250 m délimité en rive gauche par la confluence avec le Furon et en rive droite par la clôture de la propriété EDF.
- sur le contre canal (rive droite) du barrage de St-Egrève/Noyarey (lot B1) depuis le franchissement avec la Vence jusqu'à la confluence avec l'Isère.
- dans toutes les passes à poissons et 25 m en aval, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- dans le plan d'eau de "Grand Plan du Sautet", situé sur la commune de Mont-de-Lans.
- sur le Vieux Rhône, en aval du barrage de Villebois (lot B10), jusqu'à 50 m en aval du lieu de restitution de la rivière à canoë-kayak et dans un rayon de 50 m au droit de la prise d'eau de cette même rivière à kayak.
- sur le fleuve Rhône sur 100 m en aval immédiat de l'usine hydroélectrique de Porcieu-Amblagnieu (lot B11).
- sur le fleuve Rhône (lot D8) sur 80 m en amont et 200 m en aval du barrage de St-Pierre-de-Bœuf.
- sur la totalité de la rivière artificielle du plan d'eau de St-Pierre-de-Bœuf, située sur le fleuve Rhône (lot D8 ter) dans le département de la Loire.
- et d'accéder sur le fleuve Rhône en aval du barrage de Reventin-Vaugris sur 500 m (lot D6) ; l'Anse se trouvant rive droite est autorisée à la pêche.
- sur le fleuve Rhône sur 440 m en amont et 200 m en aval du barrage de Vaugris (lot D6).
- dans la Lône contournant l'île du Beurte depuis sa jonction amont avec le Rhône jusqu'à sa jonction aval avec celui-ci sur une longueur de 1500 m (lot D6).
- sur le fleuve Rhône sur 100 m en amont et 480 m en aval du seuil Peyraud (lot D8).
- sur le fleuve Rhône, sur le canal de dérivation de l'usine, 420 m en amont et 360 m en aval de l'écluse de Sablons (lot D9).
- RAPPEL : il est interdit de pêcher** sur tous les tronçons de cours d'eau définis comme dangereux pour la sécurité des pêcheurs en aval des ouvrages hydroélectriques ou hydrauliques, ces interdictions étant définies par des arrêtés municipaux ou préfectoraux pris à cet effet.

## CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN 2ème CATEGORIE :

- Le Rhône, la Save, l'Huert, le Régnyon, la Bièvre.
- Les affluents ou portions d'affluents de la rive gauche du Rhône, situés au nord de la voie ferrée de l'Est lyonnais allant de Lyon à Saint-Genix/Aoste, à l'exception du Girondan de SaintRomain, de L'Amby, du Fouron et de la Chogne.
- La Varèze du pont de St-Alban à la confluence Rhône.
- La Sévenne du pont du chemin de fer à la confluence Rhône.
- l'Isère, en aval du confluent avec le Drac.
- Le Drac en aval du barrage du Vieux Pont de Claix (commune de Pont-de-Claix).
- Le Coisetan.
- L'aval du ruisseau du Pin (limite amont : étang de Pelles, limite aval : lac de Paladru).

## CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN 1ère CATEGORIE :

Tous les autres.

**CLASSEMENT DES PLANS D'EAU :** voir les cartes et les listes des plans d'eau (en bleu 2ème catégorie, en rouge 1ère catégorie).